



2024- 138

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par l'**Entreprise EUROVIA domiciliée Z.I. Les Herbages 76170 LILLEBONNE** dans le cadre de travaux pour Caux Seine Agglo, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des **travaux de réfection de voirie**, rue des Châtaigniers à Bermonville - 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 au vendredi 13 septembre 2024, l'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie **rue des Châtaigniers à Bermonville – 76640 Terres-de-Caux**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la circulation sera interdite, rue des Châtaigniers à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX, sauf pour les riverains, les transports en commun et le véhicule de ramassage des ordures ménagères.**

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation**, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 28 août 2024.

Sophie COUSIN

Maire de Bermonville



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Banneville
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville